

UFR 918

Statuts du DEPARTEMENT DE LICENCE SCIENCES DE LA TERRE

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les statuts de Sorbonne Université,

Vu les statuts des Départements de Formation,

## **TITRE I : DEFINITION et MISSIONS**

### **Article 1 – Définition**

Le Département de Formation de Licence Sciences de la Terre de la Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université est rattaché à l'UFR Terre, Environnement et Biodiversité (UFR 918) et est placé sous l'autorité d'un Directeur ou d'une Directrice.

L'équipe de Formation Universitaire (EFU) est la cellule opérationnelle du Département (cf Article 11).

### **Article 2 - Missions**

Le Département de Formation de Licence Sciences de la Terre est chargé de mettre en oeuvre la politique pédagogique définie par le Conseil de Département et l'EFU.

Le Département coordonne, suit et évalue l'ensemble des enseignements de Licence des Sciences de la Terre et de la Licence professionnelle qui lui est rattachée.

### **Article 3**

Le Département de Formation de Licence Sciences de la Terre étant chargé de l'organisation des enseignements, il regroupe à ce titre l'ensemble des personnels, étudiantes et étudiants concernés. Il assure également l'information en direction de ces derniers.

## **TITRE II : MOYENS**

**Article 4 –** Le Département dispose des équipements et des moyens financiers qui lui sont attribués par Sorbonne Université via la faculté des Sciences et Ingénierie, ainsi que des locaux et des personnels qui lui sont attribués par Sorbonne Université par le biais de l'UFR 918 et de la faculté des Sciences et Ingénierie. Les personnels BIATS ainsi que tous les étudiants et étudiantes du Département sont membres de cette UFR.

## **TITRE III : STRUCTURE**

### **Article 5 – Direction du Département**

Le Département est dirigé par un Directeur ou une Directrice nommée par le Président ou la Présidente de l'Université sur la proposition issue d'un vote à la majorité simple des membres du Conseil du Département. Il ou elle doit être enseignant-chercheur à Sorbonne Université et effectuer au moins 30 hETD de service d'enseignement, y compris les charges concourant à l'enseignement qui sont définies ci-après à l'article 16 du Titre V, dans le Département.

Un Directeur adjoint ou une directrice adjointe du Département, proposé par le Directeur ou la Directrice du Département et après avis du Conseil, peut être nommé pour 4 ans par le Président ou la Présidente de l'Université parmi les enseignants chercheurs de Sorbonne Université qui effectuent au moins 30 hETD de service d'enseignement, y compris les charges concourant à l'enseignement qui sont définies ci-après à l'article 16 du Titre V, dans le Département.

Un même enseignant-chercheur ne peut assurer la Direction ou Direction adjointe que d'un seul département d'enseignement.

## **Article 6 – Composition du Conseil du Département**

Le Conseil est composé d'au plus de 18 membres dont 12 sont élus:

12 représentants élus (ou leur suppléants):

- 4 enseignants-chercheurs de rang A et assimilés
- 4 enseignants-chercheurs de rang B et assimilés
- 2 BIATS de la mention
- 2 étudiants de la mention

Membres de droit sans voix délibérative

- le Directeur ou la Directrice et le Directeur adjoint s'il y en a un
- le Directeur ou la Directrice de l'UFR 918 ou son représentant
- le président ou la présidente de la commission des enseignements de l'UFR 918
- les responsables de niveaux L2 et L3 et de la Licence Professionnelle rattachée au Département

## **Article 7**

Le mandat du Conseil est fixé à 4 ans, sauf pour les élus étudiants pour lequel il est de 2 ans.

Le Conseil peut, en tant que de besoin, inviter la Direction de la mandature précédente et tout expert ou toute personnalité en fonction des compétences recherchées, notamment des chercheurs, des représentants des écoles doctorales, des départements de langue, des activités physiques et sportives, du C.F.A., des personnalités d'organismes extérieurs tels que le CNAM, la Chambre des Métiers....

Le Conseil est réuni au moins 1 fois par semestre. Il est convoqué par le Directeur ou la Directrice au moins 15 jours francs avant la date fixée sur un ordre du jour. Les réunions extraordinaires sont convoquées soit à la demande du Directeur ou de la Directrice, soit à la demande de la moitié des membres élus en exercice. Dans ce cas, les convocations doivent être adressées au moins 8 jours francs avant la date prévue.

Les membres du Conseil ne peuvent être porteurs que d'une procuration.

## **TITRE IV – ORGANISATION et FONCTIONNEMENT**

### **Article 8 – Organisation des élections**

Pour l'élection des membres élus du Conseil, sont électeurs et éligibles :

- les enseignants et enseignants-chercheurs qui effectuent dans le Département au moins 15% de leur temps de service l'année précédant les élections (charges d'enseignement plus toutes autres concourant à l'enseignement en son sein, voir Titre V, article 16)
- les BIATS qui sont affectés au Département
- les étudiants qui y sont régulièrement inscrits
- les chercheurs et enseignants-chercheurs des autres établissements peuvent être également électeurs et éligibles à la condition qu'ils effectuent au moins 30 heures équivalent TD d'enseignement dans le Département l'année précédant les élections.

La liste électorale est clôturée 30 jours avant la date du scrutin. Les ajouts sur les listes électorales peuvent être faits jusqu'au jour même du vote, sous condition qu'elles soient justifiées, sous le contrôle du Président ou de la Présidente du bureau de vote. Les listes électorales doivent être validées par le ou la Présidente du bureau de vote.

Les représentants étudiants sont renouvelés tous les deux ans.

Le scrutin est un scrutin de liste sans panachage ni rature. Les listes de candidatures sont déposées complètes et par collègue. Elles doivent être déposées 15 jours avant la date du scrutin. La répartition des élus entre les listes se fait au scrutin proportionnel.

Le vote par procuration est admis. Aucun électeur ne peut être porteur de plus de deux procurations. Celles-ci doivent être transmises à un membre du même collège défini par les statuts des Départements : Enseignants/Chercheurs A, Enseignants/Chercheurs B, BIATS, Etudiants.

Tout membre élu démissionnaire ou ne pouvant plus assurer sa fonction d'élu, pour une raison

ou une autre (notamment l'élu ou les élus nommés à la Direction ou Direction adjointe), est remplacé par le suivant immédiat sur la liste sur laquelle il est élu. Lorsque cela n'est pas possible et que le Conseil n'est pas renouvelé dans les six mois qui suivent, de nouvelles élections sont organisées pour pourvoir le siège vacant.

#### **Article 9 – Collèges électoraux**

- Collège des enseignants-chercheurs de rang A et assimilés
- Collège des enseignants-chercheurs de rang B et assimilés
- Collège des Personnels BIATS
- Collège des Etudiants

#### **Article 10 – Compétences du Conseil**

Le Conseil du Département s'assure du bon déroulement de l'ensemble des activités d'enseignement et identifie ses besoins en postes d'enseignement et d'appui technique et administratif. Il propose une ou un candidat pour la direction du Département. Il donne son avis sur la proposition du Directeur ou de la Directrice pour le poste éventuel de Directeur adjoint. Il propose au Conseil de l'UFR 918 les modifications aux présents statuts. Il approuve le règlement intérieur éventuel du Département.

Il peut être consulté sur l'établissement et le renouvellement des accords et conventions nécessaires au bon déroulement des activités d'enseignement du Département. Il participe à l'élaboration de la demande d'habilitation de la Licence lorsque celle-ci arrive à échéance, et à toute modification des maquettes d'enseignement.

Il désigne, sur proposition du Directeur ou de la Directrice, les enseignants-chercheurs du Département qui assumeront des responsabilités et qui constitueront l'équipe de fonctionnement universitaire.

Une équipe administrative est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur ou de la Directrice et concourt au bon fonctionnement du Département.

#### **Article 11 – L'Equipe de Formation Universitaire**

Elle est constituée du Directeur ou de la Directrice du Département, du Directeur adjoint éventuel, des Responsables des études de chacun des niveaux L2, L3 et L3 professionnelle, du ou de la Responsable administrative, et des référents SHSE, vie étudiante, responsable pédagogique du L1, mobilité internationale, parcours bi-disciplinaires/L4 et évaluation des enseignements.

Elle est dirigée par le Directeur ou la Directrice du Département. Elle veille au bon fonctionnement du Département.

Une équipe administrative, dirigée par le ou la responsable administrative, assure la gestion des scolarités administratives et pédagogique, des crédits et des locaux.

Les missions, définies dans le document d'habilitation et à répartir au sein du Département, sont au moins : la direction des études, l'accompagnement et le suivi de l'orientation, la mobilité, le tutorat et l'insertion des étudiants ainsi que l'organisation de l'évaluation des enseignements.

#### **Article 12 – Compétences du Directeur ou de la Directrice**

Il ou elle assure la direction du Département et de l'Equipe de Formation Universitaire, il ou elle préside le Conseil de Département. Il ou elle peut proposer un Directeur adjoint. Il prépare et exécute les décisions du Conseil. Il ou elle prépare et exécute le budget du Département. Il ou elle assure le suivi de la mise en oeuvre de la politique pédagogique de la mention.

#### **Article 13 – Modification des statuts et règlement intérieur**

La modification des présents statuts peut être proposée par la Direction du Département ou la moitié des membres élus du Conseil en exercice.

Tout projet de modification doit être communiqué aux membres du Conseil du Département

au moins un mois avant la date de convocation de celui-ci. Il doit être approuvé à la majorité des deux tiers des membres élus du Conseil du Département. Il doit ensuite être approuvé par le Conseil de l'UFR 918.

Le Département peut se doter d'un règlement intérieur. Il est préparé par le Directeur ou la Directrice puis soumis au Conseil.

**Article 14** – Pour les délibérations réglementaires, il est institué un quorum des deux tiers des membres du conseil de Département. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins blancs étant comptés parmi ceux-ci.

**Article 15** – Chaque réunion du Conseil du Département donne lieu à un compte-rendu et relevé de décision, soumis à l'approbation des membres du Conseil avant sa diffusion à tous les membres du Conseil.

## **TITRE V – MISE EN OEUVRE DES STATUTS**

**Article 16** – Le corps électoral du Département

Pour apprécier la qualité d'électeur des enseignants-chercheurs, les charges concourant à l'enseignement entrent dans le calcul du seuil minimal de 15% de leur temps de service effectué au sein du Département l'année précédant les élections. Au titre de ces charges sont comprises :

- l'administration du Département de Licence Sciences de la Terre
- la responsabilité de sections, de parcours ou de filières de cette mention,
- la responsabilité de la Licence professionnelle,
- la responsabilité de stages ou de plates-formes de travaux pratiques,
- la responsabilité ou la coordination d'unité d'enseignement de L2 et L3 en Sciences de la Terre.

Le nombre d'heures correspondant à ces différentes charges est celui pris en compte par l'UFR 918 lors de l'établissement des temps de service.

**Article 17** – Dans l'accomplissement de leur mandat, les élus du Conseil du Département auront droit à toutes les libertés et protections reconnues par les lois et règlements en vigueur. Des aménagements d'horaires pourront être accordés aux représentants.

**Article 18** – La Directrice ou le Directeur est élu à la majorité simple par les membres du Conseil. Son mandat est de 4 ans, renouvelable une fois.

## **TITRE VI – DEFINITION DES MISSIONS et FONCTIONS des MEMBRES de l'EQUIPE DE FORMATION UNIVERSITAIRE du DEPARTEMENT DE LICENCE SCIENCES DE LA TERRE**

**Article 19** – Les membres de l'Equipe de Formation Universitaire du Département de Licence Sciences de la Terre, autres que la Direction et le ou la Responsable administrative, sont proposés par la Direction puis ratifiés par le Conseil.

Sont en particulier concernés le Directeur adjoint et les Responsables de niveaux L2 et L3 et de la Licence Professionnelle.

**Article 20** – Le Directeur/la Directrice du Département de Licence Sciences de la Terre a pour missions :

- d'assurer la responsabilité de la mention vis-à-vis des instances universitaires, des partenaires et des étudiantes et étudiants,
- d'assurer les relations avec les autres mentions de Licence de l'université et les partenaires,
- d'informer les étudiantes et étudiants sur le mode de fonctionnement de la mention,
- d'assurer la cohérence et l'évolution du contenu des enseignements de la mention,

- de promouvoir la mention,
- d'établir le budget du Département et d'assurer son exécution,
- d'animer le Département,
- d'assurer la responsabilité éditoriale des informations mises sur le site Web de la mention,
- de présider et d'organiser la tenue des jurys d'admission, de semestre, de diplôme,
- de présider le Conseil du Département.

**Article 23** – Le/la Responsable des Etudes de chacun des deux niveaux L2, L3 et de la Licence Professionnelle a pour missions :

- d'organiser et coordonner les enseignements par année au sein de la mention et en harmonie avec ceux des autres mentions,
- d'assurer la coordination des enseignements par semestre,
- de superviser les vœux et les inscriptions pédagogiques par semestre,
- de veiller à l'application des règles de fonctionnement de la mention,
- de gérer le calendrier et l'organisation des épreuves,
- de participer à l'évaluation semestrielle des enseignements,
- d'informer les étudiants sur le contenu des modules et sur les possibilités d'insertion professionnelle,
- d'explicitier les parcours proposés en fonction des objectifs des candidates et candidats.

Le 11 Mars 2022